

voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/220. Assistance à la Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/158 du 17 décembre 1982, 38/205 du 20 décembre 1983 et 39/192 du 17 décembre 1984, dans lesquelles elle a instamment prié tous les Etats, les institutions spécialisées et les institutions internationales de développement et de financement d'apporter toute l'assistance possible au développement de la Sierra Leone,

Rappelant en outre sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, par laquelle elle a décidé d'inscrire la Sierra Leone sur la liste des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁴⁶,

Notant avec inquiétude que l'économie de la Sierra Leone est sapée par de graves pénuries de matières premières et de pièces détachées importées pour l'industrie, par le tarissement du crédit commercial sur le plan intérieur et extérieur, par les retards considérables dans les paiements extérieurs et par les dépenses qui grèvent constamment les finances publiques,

Notant que le Gouvernement sierra-léonien, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, a commencé à préparer une table ronde de partenaires au développement de la Sierra Leone, initialement prévue pour le début de 1985 et reportée au début de 1986,

Rappelant qu'une mobilisation efficace de l'assistance internationale est nécessaire pour exécuter intégralement le programme de développement exposé dans le rapport de la mission interorganisations¹⁴⁷,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser l'assistance en faveur de la Sierra Leone;

2. *Lance de nouveau un appel urgent* à la communauté internationale, notamment aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies, pour qu'elle contribue généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au développement économique et social de la Sierra Leone;

3. *Prie instamment* tous les Etats et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — d'apporter au Gouvernement sierra-léonien toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel hospitalier et scolaire indispensables;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement indus-

triel à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Sierra Leone et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1986, des décisions prises par ces organes;

5. *Lance un appel* à tous les Etats et aux organisations internationales pour qu'ils participent, à un niveau de représentation élevé, à la table ronde des partenaires au développement de la Sierra Leone qui doit avoir lieu au début de 1986, et contribuent généreusement au programme d'action qui sera présenté par le Gouvernement sierra-léonien;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Sierra Leone;

b) De rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'assistance accordée à la Sierra Leone;

c) De garder à l'étude la situation concernant l'assistance à la Sierra Leone et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/221. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980, 36/221 du 17 décembre 1981, 37/147 du 17 décembre 1982, 38/216 du 20 décembre 1983 et 39/205 du 17 décembre 1984 ainsi que la résolution 1983/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse dans lesdits pays¹⁴⁸,

Profondément préoccupée par les graves effets de la sécheresse prolongée et persistante dans la région, qui a précipité les pénuries alimentaires et la famine et a fait obstacle aux efforts de développement des pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement,

Soulignant qu'il faut faire des arrangements pratiques de coopération pour promouvoir la reconstruction, le relèvement et le développement à moyen et à long terme des pays de la région,

Ayant à l'esprit la nécessité impérieuse pour la communauté internationale d'apporter une assistance aux Etats Membres en cas de catastrophe naturelle,

1. *Réaffirme* ses résolutions 35/90, 35/91, 36/221, 37/147, 38/216 et 39/205 relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse dans lesdits pays;

3. *Félicite* les Gouvernements de Djibouti, de l'Ethiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan de la décision qu'ils ont prise de créer, à Djibouti, une Au-

¹⁴⁶ A/40/441, sect. XIII.

¹⁴⁷ A/38/211 et Corr.1, annexe.

¹⁴⁸ A/40/770.